

s'y connoissent même qu'après avoir fait leurs voyages en *Europe*, et s'être appliqués à ces deux points importans qui dépendent plutôt de la pratique que de la théorie.—5°. Enfin, que les Supplians conçoivent qu'il seroit très dangereux de licencier des Maîtres de Bâtimens Côtiers et Hauturiers comme Pilotes, que ces personnes allant sur la Mer, ont souvent occasion de rencontrer l'ennemi, et que la prise d'une seule personne en état de conduire une flotte ennemie, pourroit causer bien des malheurs à ce pays heureux.—D'après l'exposé de toutes ces raisons les Supplians prennent encore la liberté de remarquer que, si l'on insiste absolument que le nombre actuel des Pilotes est trop peu considérable, et qu'il n'est pas à propos de qualifier ou licencier le nombre de quatorze Apprentifs Pilotes, en les soumettant aux mêmes pénalités que les Pilotes, et qu'ils finiront leur tems d'apprentissage, ils suggèrent encore un nouveau moyen, c'est d'amender l'Acte qui borne les Pilotes à la *Pointe aux Pères*, et leur donner la liberté de prendre des Postes au Nord et au Sud du Golfe, par ce moyen, si un navire, par le gros vent ou autrement, passoit un Pilote, il en rencontreroit infailliblement un autre, et de cette manière aucun navire ne manqueroit d'avoir un Pilote; car l'expérience a démontré l'Été dernier que la plupart des vaisseaux ont manqué de Pilotes, parce qu'ils passaient les Rendez-vous des Pilotes à la *Pointe aux Pères*.—Pourquoi les Supplians concluent humblement à ce qu'il plaise à la Chambre vouloir bien prendre leur Requête en considération, et leur accorder ce que dans sa sagesse elle trouvera convenable.

**RESOLU**, que la dite Pétition soit référée au Comité nommé pour préparer un *Bill* en amendement à l'Acte Provincial de la quarante-cinquième de Sa Majesté, chapitre douze.

**ORDONNE'**, que Mr. *Debartzsch* et Mr. *Papineau*, fils, soient ajoutés au dit Comité, et que trois de ses Membres en forment le *Quorum*.

Une Pétition de *Josias Stiles*, Cabarétier, dont le nom y est soussigné, tant pour lui que pour ses associés, a été présentée à la Chambre par Mr. *Irvine*, laquelle a été reçue et lue :—**EXPOSANT**,—Que le Suppliant et ceux avec qui il est associé, ont établi avec une dépense considérable